

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 85/360/CEE concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce

COM(90) 192 final

(Présentée par la Commission le 11 mai 1990.)

(90/C 135/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour atteindre les objectifs fixés dans la décision 85/360/CEE du Conseil ⁽¹⁾, compte tenu de la réalité économique en Grèce et à la suite de la demande des autorités grecques, il convient de prolonger la durée des actions prévues à son article 3 paragraphe 1;

considérant que, pour tenir compte de cette prolongation, il convient de modifier le calendrier prévu à son article 3 paragraphe 2;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il est opportun d'avancer la date de remise à la Commission du rapport sur l'avancement des travaux et du programme annuel détaillé;

considérant que, à la suite de contraintes économiques et budgétaires, il convient de procéder à une nouvelle estimation de la dépense globale prévue pour la mise en œuvre de la décision 85/360/CEE et de prévoir que le taux de la contribution communautaire, dont le montant reste fixé à 20 millions d'écus, puisse être augmenté;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient de modifier la majorité à laquelle se prononce le comité prévu à l'article 7 de la décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 85/360/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3 paragraphe 1, le membre de phrase «et s'étalera sur une période de cinq années (1986-1990)» est remplacé par «et s'étalera sur une période de huit années (1986-1993).»

2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La réalisation du programme s'effectuera selon le calendrier suivant:

1986 — première année:
Macédoine,1987 — deuxième année:
Macédoine, Thrace, Thessalie, Épire,1988 — troisième année:
Macédoine, Thrace, Thessalie, Épire, Grèce centrale et îles Ioniennes,1989 — quatrième année:
Macédoine, Thrace, Thessalie, Épire, Grèce centrale, îles Ioniennes et Péloponnèse,1990 — cinquième année:
Macédoine, Thrace, Thessalie, Épire, Grèce centrale, îles Ioniennes, Péloponnèse et Crète,1991 — sixième année:
Macédoine, Thrace, Thessalie, Épire, Grèce centrale, îles Ioniennes, Péloponnèse, Crète, îles de la mer Égée (nord et sud),1992 — septième année:
première expérience du nouveau système pour l'ensemble de la Grèce;⁽¹⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 53.

- 1993 — huitième année:
application effective du nouveau système pour l'ensemble de la Grèce.»
- 3) À l'article 4, le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«De 1986 jusqu'à la fin du programme, la République hellénique adresse à la Commission, au mois d'avril de chaque année (t), un programme annuel de mesures aux fins de l'application de l'article 3. Toutefois, le programme des actions à réaliser en 1991 est communiqué au mois de juin 1990.»
- 4) À l'article 5 paragraphe 2 est ajouté l'alinéa suivant:
«En septembre 1994, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'exécution du programme, et notamment sur les résultats obtenus.»
- 5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«La Communauté contribue au financement du programme dans la limite des crédits prévus à cette fin dans le budget général des Communautés européennes et selon les modalités définies dans la présente décision. Le taux de participation communautaire en dépenses nécessaires est égal à un tiers des dépenses réelles du programme pendant la période 1986-1990 et à deux tiers des dépenses globales pour la période 1991-1993.

Les dépenses à la charge de la Communauté qui sont estimées nécessaires s'élèvent à 20 millions d'écus pour la totalité du programme.

- 6) À l'article 7 paragraphe 2, le terme «quarante-cinq voix» est remplacé par «cinquante-quatre voix».

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages

COM(90) 209 final

(Présentée par la Commission le 18 mai 1990.)

(90/C 135/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68⁽¹⁾, portant organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, prévoit à son article 11 l'octroi d'une aide, depuis l'instauration de ladite organisation, pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en vue de la fabrication de caséine et caséinates; que cette aide à l'écoulement doit garantir aux

producteurs communautaires concernés une position de marché identique à celle des producteurs de caséines et caséinates non communautaires dont les produits, suite à une consolidation de droits de douane, sont disponibles sur le marché communautaire au prix du marché mondial;

considérant que l'évolution technologique associée au régime de maîtrise de la production laitière a eu pour conséquence de développer l'utilisation de caséines et caséinates dans les produits auxquels l'objectif premier de l'aide ne les destinait pas; que ces opérations de substitution ont eu pour conséquence d'affecter la stabilité du marché laitier; que, s'il apparaît indispensable pour des raisons de concurrence de conserver le principe d'une aide d'un montant suffisant, il est dans le même temps nécessaire de prendre les mesures propres à garantir que l'octroi de l'aide ne puisse perturber l'équilibre du marché laitier et que les caséines et caséinates d'origine communautaire ou non communautaire reçoivent le même traitement;

considérant que les caractéristiques des caséines et caséinates, d'une part, et celles des fromages, d'autre part, présentent des similitudes telles que ces derniers produits

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.